



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°11 du 27 janvier 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

| | |
|--|----|
| ARS34_AP cessation activité et abrogation totale autorisation du FAM SSE à ST MATHIEU DE TREVIERS géré par ALLP Santé Social devenue ADENE Médico-Social _____ | 2 |
| DDETS34_Arrêté n°23-XVIII-009 renouvellement agrément services personne pour l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE (AASD) _____ | 5 |
| DDETS34_Récépissé modif n°22-XVIII-004 déclaration activités services personne changement de mode intervention entreprise LG _ | 7 |
| DDETS34_Récépissé modif n°23-XVIII-003 déclaration activités services personne changement d'adresse entreprise LOU POLYVA- LENCE _____ | 9 |
| DDETS34_Récépissé modif n°23-XVIII-006 déclaration activités services personne ajout d'activités entreprise LA-DAME-DE-FER ____ | 11 |
| DDETS34_Récépissé modif n°23-XVIII-011 déclaration activités services personne changement d'adresse entreprise A TABLE _____ | 13 |
| DDETS34_Récépissé modif n°23-XVIII-012 déclaration activités services personne changement d'adresse entreprise ALL4HOME M- ONTPELLIER NORD _____ | 15 |
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-007 déclaration activités services personne entreprise dénommée AIDE A LA CLE de Mme RICHAUD Clélia _____ | 17 |
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-008 déclaration activités services personne entreprise de Monsieur CURE Michel _____ | 19 |
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-010 déclaration activités services personne pour l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE (AASD) _____ | 21 |
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-013 déclaration activités services personne de l'entreprise de Monsieur COLLET Yann _____ | 24 |
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-016 déclaration activités services personne de l'entreprise dénommée LAETI'DOM _____ | 27 |

| | |
|---|----|
| DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-019 déclaration activités services personne de l'entreprise dénommée PRESTA DES FEES _____ | 29 |
| DDFiP34_AP portant délégation de signature en matière de crédit impôt recherche pour le Pôle Contrôle Expertise de la DDFiP 34 ____ | 31 |
| DDFiP34_AP portant délégation de signature en matière de crédit TVA pour la division des professionnels de la DDFiP 34 _____ | 32 |
| DDFiP34_AP relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP 34 concernant les ponts naturels de 2023 _____ | 33 |
| DDFiP34_AP relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Hérault _____ | 34 |
| DDPP34_AP n°2023-23-XIX-25 concernant PRIX TAXIS 2023 SIGNE _____ | 36 |
| DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13574 _Portiragnes_AOT2023_e- colevoile _____ | 44 |
| DREAL34_AP_2023-01-18_PLAGEPOMI-GARONNE_AP_modifica- tif_signe _____ | 50 |
| PREF34_DRCL_BE_AP n° 2023-01-DRCL-0043 portant suspension Farrusseng Beaulieu _____ | 52 |
| PREF34_DRCL_BE_AP n°2023-01-DRCL-019 modificatif Soumont du 17.1.23 autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux _____ | 55 |
| PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.01.DS.0021 Agrement MONTPELL- IER SECOURISME _____ | 59 |
| PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.01.DS.0025 autorisant l création plateforme permanente ballon Sorbs _____ | 61 |
| PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.01.DS.0026 portant renouvellemen- t agrement UGSEL _____ | 67 |
| PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-01-DS-0022 VNF Course pédestre Boucles de Maguelone 2023 _____ | 69 |

| | |
|---|----|
| PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-01-DS-0027_Endurance des volcans 2023 _____ | 73 |
| PREF34_DS-BPPA_AP n°2023.01.DS.0020 Agreement APC 34 _____ | 82 |
| PREF34_SPB_AP n°2023-II-022 portant réduction des compétence- s et modification statutaire du SIVOM du Marcory devenant SIVU _____ | 84 |

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITE ET ABROGATION TOTALE DE
L'AUTORISATION MEDICO-SOCIALE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE- SERVICE DE
SOINS EXTERNALISES SITUE A SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION « ALLP SANTE SOCIAL » DEVENUE « ADENE MEDICO-SOCIAL »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault n°2003-I-2894 du 12 août 2003 autorisant l'extension du FAM géré par l'association APIGHREM par la création de places de soins externalisés ;

VU l'Arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault n°2004-I-2967 du 7 décembre 2004 portant extension de la capacité de la section soins externalisés du Foyer d'Accueil Médicalisés géré par l'association APIGHREM ;

VU l'Arrêté conjoint n°ARS LR – CG 34 n°2011-2203 du 30 décembre 2011 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association APIGHREM à l'association APARD ;

VU l'Arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2017-4351 du 27 décembre 2017 portant transfert d'autorisation du FAM Apighrem et du FAM – Service de Soins Externalisés à Saint Mathieu de Trévières gérés par l'association APARD et dévolution de son patrimoine à l'association « ALLP Santé Social » ;

VU le Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W691057091 délivré par M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 avril 2018 actant le changement de titre de l'association ALLP Santé Social dont le nouveau titre est ADENE MEDICO-SOCIAL ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le relevé de décisions de la rencontre du 20 octobre 2022 entre les services de l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation Départementale de l'Hérault et les représentants de l'association ALLP Santé Social membre du groupe ADENE Médico-Social dont son président et son directeur général, co-signé par les parties et actant la décision de fermeture du Service de Soins Externalisés au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du groupe ADENE Médico-sociale en date du 12 décembre 2022 approuvant d'une part la cessation d'activité et l'abrogation de l'autorisation du FAM-SSE à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation du SSE « APARD » menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil départemental de l'Hérault le 9 octobre 2018 fixant le diagnostic partagé des problématiques et des différents axes d'évolution possibles de ce dispositif ;

CONSIDERANT les difficultés importantes de fonctionnement du dispositif dues aux tensions de recrutement des professionnels infirmiers en 2021 et par ailleurs l'inadaptation de ce dispositif à l'évolution des prises en charge à domicile depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT le maintien d'une activité résiduelle du service pour deux usagers et dans ce cadre la mise en place avec un partenaire gestionnaire tiers d'une organisation pour la continuité de l'activité de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral de ces personnes ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à prononcer la fermeture définitive du FAM-SSE d'un commun accord entre les services de l'ARS et le gestionnaire conformément au relevé de décisions susvisé ;

CONSIDERANT que le FAM-SSE bénéficie d'un financement unique relevant de l'assurance maladie dont les conditions de redéploiement ont été actées par le relevé de décisions susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du FAM SSE de procéder aux démarches nécessaires à la cessation d'activité définie conjointement avec les services de l'ARS Occitanie et de mettre en œuvre si besoin les mesures en matière de dévolution conformément aux dispositions des articles L313.19 et R314.97 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La cessation d'activité et l'abrogation totale de l'autorisation du service de soins externalisés du Foyer d'Accueil Médicalisé sis 4 rue des ourgouillous – 34270 Saint Mathieu de Trévières – N° FINESS 340011618, prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur Départemental par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et par voie électronique sur le site du Conseil départemental de l'Hérault. <https://herault.fr>

Le 28/12/2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-009

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP498719590

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la l'organisme l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE en date du 18 octobre 2017,

VU la saisine des Conseils Départementaux de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, de la Lozère et des Pyrénées Orientales en date du 27 décembre 2022,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2022 et complétée le 26 décembre 2022 par Madame MONESTIER Marie en qualité de gérante de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 73 avenue de Saint Saëns – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 73 avenue de Saint Saëns – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-004

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP888377165**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 21-XVIII-174 concernant l'entreprise dénommée LG de Monsieur GALTIER Laurent dont l'établissement principal est situé 18 avenue Croix de Mounie – 34160 ST DREZERY,

VU la demande de changement de mode d'intervention déposée le 27 décembre 2022 par Monsieur GALTIER Laurent,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP888377165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-003

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP894603158**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-89 concernant l'entreprise dénommée LOU POLYVALENCE de Madame NAY Louise dont le siège social était situé 37 avenue du Tamarou, Appt. B 007 – 34740 VENDARGUES,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame NAY Louise à compter du 07 septembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame NAY Louise est modifiée comme suit :

- 280 avenue Georges Frêche, Bât. B, Appt. 004 – 34160 CASTRIES,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-006

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP890162696**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 20-XVIII-208 concernant l'entreprise dénommée LA DAME DE FER de Madame CAVALLE Esther dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Eglise – 34710 LESPIGNAN,

VU la demande d'ajout d'activité déposée le 23 décembre 2022 par Madame CAVALLE Esther,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP890162696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 décembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-011

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP845047869**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°19-XVIII-02 concernant l'entreprise dénommée A TABLE de Monsieur HILLEBRAND Charles dont le siège social était situé 2 rue Raymond et Lucie Aubrac – 34560 POUSSAN,

VU l'extrait Kbis concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Monsieur HILLEBRAND Charles à compter du 30 septembre 2021,

ARRÊTE :

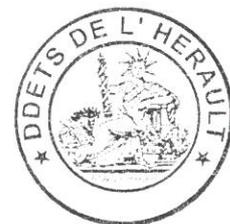
ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Monsieur HILLEBRAND Charles est modifiée comme suit :

- 1 route de Saint Pargoire, Lotissement le Vicin – 34230 SAINT PONS DE MAUCHIENS,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-012

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP884680984**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°20-XVIII-116 concernant l'entreprise dénommée ALL4HOME MONTPELLIER NORD de Madame SUN Sandrine dont le siège social était situé 73 avenue Kleber – 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame SUN Sandrine à compter du 17 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame SUN Sandrine est modifiée comme suit :

- Rés. Impulse, local 7 bât. A, 1 rue Françoise Mireur – 34070 MONTPELLIER,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947746012

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 décembre 2022 par Madame RICHAUD Clélia en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée AIDE A LA CLE dont l'établissement est situé 23 rue de la Cavalerie – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947746012 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP922342845

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 janvier 2023 par Monsieur CURE Michel en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 525 rue de Font Couverte – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922342845 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP498719590

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 septembre 2023 et complétée le 26 décembre 2022 par Madame MONESTIER Marie en qualité de gérante pour l'organisme AASD34 dont l'établissement principal est situé 73 Avenue Saint Saens - 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP498719590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (11, 30, 34, 48, 66)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire) - (11, 30, 34, 48, 66)
- Accompagnement des PA/PH (mode Prestataire) -- (11, 30, 34, 48, 66)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP479503963

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 janvier 2023 par Monsieur COLLET Yann en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 83 rue Gambetta – 34410 SERIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP479503963 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 16 janvier 2023

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault

à

Monsieur COLLET Yann
83 rue Gambetta
34410 SERIGNAN

Objet : votre demande de déclaration des services à la personne

Vous avez déposé une demande de déclaration des services à la personne sur l'appliquatif NOVA le 11/01/2023.

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande a fait l'objet d'une décision favorable.

Vous trouverez ci-joint votre récépissé relatif à cette décision.

Je vous rappelle les **obligations** qui incombent aux organismes de services à la personne :

- Apposer le logo des services à la personne ainsi que le n° SAP indiqué dans votre arrêté sur tous les documents de votre structure (devis, facture, publicité, site internet....)
- Saisir tous les trimestres les états mensuels d'activité (EMA) sur l'appliquatif NOVA
- Saisir tous les ans le TSA bilan sur l'appliquatif NOVA
- Etablir pour chaque client l'attestation fiscale en début d'année pour l'année N-1
- Respecter la condition exclusive d'activité des services à la personne telle que définie dans la circulaire du 11 avril 2019

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947908190

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 janvier 2023 par Madame FRANCO Laetitia en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée LAETI'DOM dont l'établissement est situé 6 rue de l'Hortus – 34570 SAUSSAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947908190 pour les activités suivantes à compter du 1^{er} février 2023 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP839826021

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 janvier 2023 par Madame BARRE Nathalie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée PRESTA DES FEES dont l'établissement est situé 5 chemin de la Fabrique, Appt. 8 – 34420 CERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP839826021 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont dispose la responsable de service des pôles de contrôle et d'expertise en matière de crédit impôt recherche

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête

Article 1er

Le plafond de la délégation automatique de signature dont dispose, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, Mme Isabelle Petit, inspectrice divisionnaire, responsable de service des pôles de contrôle et d'expertise (PCE) de Montpellier et de Béziers, est porté à 100.000€ en ce qui concernent les demandes de remboursement de crédit impôt recherche.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier,

Le 18/01/2023

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,

Laurent Guillon
Administrateur général des finances publiques,

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de l'annexe IV;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Soustelle, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des professionnels, à l'effet de statuer sur les demandes de remboursements de crédit de TVA dans la limite de 600.000 €.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances Publiques, 334 Allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier.

A Montpellier,

Le 18/01/2023


Laurent Guillon
Administrateur général des finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/05/DRCL/0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault seront fermés au public le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Finances publiques

Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/05/DRCL/0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault sont ouverts au public conformément aux horaires figurant à l'article 2 ;

Article 2 : Horaires d'ouverture au 01/01/2023 pour l'ensemble des services :

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Ouverture au public | de 8h30 à 12h15 |
| Sur rendez-vous téléphonique | de 13h30 à 16h00 |

à l'exception de la Trésorerie Hospitalière Est Hérault :

| | |
|----------------------------|--|
| Ouverture au public | de 8h30 à 12h et de 13h à 16h |
|----------------------------|--|

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Finances publiques

Laurent GUILLO
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

Affaire suivie par : AB
Téléphone : 04 99 74 31 50
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-23-XIX-25

Tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault pour l'année 2023

Le préfet de l'Hérault

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.112-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, R3120-2 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés modifiés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Rue Serge Lifar - CS 87 377
34 184 Montpellier Cedex 4
Horaire public : 9h-11h30
ddpp@herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

VU l'arrêté préfectoral n°2022-22-XXII-063 du 7 avril 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault hors classe ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

I. En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif **maximum** toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **3,10€.**

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour : 30 € correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 12 secondes.

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : 30 € correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 12 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

| 1.1 CODE DU TARIF | Caractéristique du transport | Tarifs TTC kilométrique | Distance parcourue pour une chute de 0,10€ | Lampe extérieure allumée |
|-------------------|--|-------------------------|--|--------------------------|
| A | Course de jour avec retour en charge | 1,00 € | 100 m | A blanche |
| B | Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h) | 1,44 € | 69,45 | B orange |
| C | Course de jour avec retour à vide | 2,00 € | 50 m | C bleue |
| D | Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h) | 2,88 € | 34,73 m | D verte |

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

5°/ Tarifications supplémentaires :

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4^{ème} bagage par personne) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à **2€ l'unité**.

- c) Animal transporté : aucun supplément.
- d) à partir de la **5^{ème} personne majeure ou mineure** le supplément est fixé à **3€ par personne supplémentaire prise en charge**

La désignation de la « 5^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à **3,97 %**. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule **N** de couleur Verte (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Les adresses postales et courriels auxquelles peut être adressée une réclamation sont :
 - Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
 - ddpp@herault.gouv.fr
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2022-22-XXII-063 du 7 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Rue Serge Lifar – CS 87 377
34 184 Montpellier Cedex 4
Horaire public : 9h-11h30
ddpp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du
groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et
désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 01 – 13574

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une école de voile, un local d'accueil et d'information du public et trois terrains
de volley situés sur la commune de Portiragnes et à son profit.**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 du 29 décembre 2022, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Durand et à monsieur Cédric Indjirdjian, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 001/2023 du 05 janvier 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 033/2022 du 18 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes (Hérault) ;

VU la demande de la commune de Portiragnes du 2 septembre 2022, jugée complète et régulière et les plans annexés ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 25 novembre 2022 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 07 novembre 2022 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale due ;

Considérant la complétude et l'actualisation de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, gestionnaire des espaces « Est et Sud de Béziers » (ZPS) et « Grande Maire » (ZSC) ;

Considérant que la demande formulée par la commune de Portiragnes est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte sableuses de l'infra-littoral languedocien » (FR9102013), « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) et « Grande Maire » (FR9101433) ;

Considérant la délibération n° 203-01-006 du 17 janvier 2023 du conseil municipal de la ville de Portiragnes portant demande de renouvellement auprès de la délégation à la mer et au littoral ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Portiragnes est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Portiragnes ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Portiragnes, représentée par son maire en exercice madame Gwendoline Chaudoir, ayant élue son siège Hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral, 34420 Portiragnes, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune, lieu-dit « la Riviérette », au droit du grau et à proximité de l'avenue de la grande Maire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, pendant la saison balnéaire, pour l'implantation d'une école de voile composée d'un local dévolu à son fonctionnement de 15 m², 5 containers de stockage du matériel pour une surface bâtie close et fermée de 75 m², une aire de stockage de bateaux, un bureau d'accueil et d'information du public dévolu à l'éducation à l'environnement d'une emprise de 15 m² et trois terrains de volley.

Surfaces d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- École de voile : 1 700 m² (50mx 34 m ; 50 m étant le linéaire de façade maritime).
- Aire de terrains de volley : 600 m² (30 m x 20 m ; 30 m étant le linéaire de façade maritime).

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune ou sur la plage, de produits polluants notamment par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

De plus le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- l'animateur des sites Natura 2000 sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- le pétitionnaire s'assurera, avec l'appui de l'animateur du site, avant l'installation des équipements, de l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins dévolus à la réalisation des travaux seront adaptés et ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **3 (trois) ans** à compter de la signature du présent arrêté. Elle est délivrée sur une période allant du 15 avril au 30 septembre de chaque année. En dehors de ces périodes, la plage est libre de toute installation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le domaine public maritime naturel.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La superficie occupée, (2 300 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et du plan annexé, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1^{er}. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'à l'école de voile. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant pendant la saison, la mise place de tapis géotextiles supportant la circulation de véhicules.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au point d'implantation de l'école de voile pour un engin de travaux publics, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

ARTICLE 6 : Le montant de la redevance pour ces installations est fixé à **683,00 € (six cent quatre-vingt-trois euros)** pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : **Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 10 : le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ces sites qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Portiragnes pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 13 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.


Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

- 209_AOT_2023_EVBV_Pt_Modif
- 📍 Accueil-Information-Public
- 🟡 209_AOT_2023_EVBV_S
- 🟠 CONCESSIONS_PLAGES
- 🟢 N_LIM_DPM_L_34
- 🟤 Terrains-Volley
- Limite_terre-mer_departement_34_ligne
- ▨ 209_12_AOT_2022_RMR (AP n°DDTM34-2022-10-13371)

| ID,N,10,0 | X,N,17,3 | Y,N,17,3 |
|-----------|-------------------|-------------------|
| 1 | 728504.8549872003 | 6241548.7129024 |
| 2 | 728558.3752621989 | 6241569.506221102 |
| 3 | 728559.3939613998 | 6241536.2281697 |
| 4 | 728518.0358561006 | 6241514.713424198 |
| 5 | 728516 | 6241570 |
| 6 | 728550.0000000001 | 6241583 |
| 7 | 728556 | 6241568 |
| 8 | 728521.9999999999 | 6241555 |

| id | Surface |
|----|---------|
| 1 | 1746 |
| 2 | 584 |

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - DML - CML - 209_12_PD1_AOT_2023_EVBVc8Z
Date d'impression : 09/01/2023

Format A3
1:417
0 0.009 0.018 km



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

| Espèce concernée | Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires | Pêche en eau douce - partie fluviale | | |
|------------------|--|--------------------------------------|-----------------------------------|---|
| | | 1ère catégorie | 2ème catégorie | |
| | | Lignes | Lignes | Engins, filets |
| Lamproie marine | Interdiction totale | Interdiction totale ou sans objet | Interdiction totale ou sans objet | Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement. |

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-01-DRCL-0043

portant application de la procédure de consignation et de suspension du fonctionnement des installations classées exploitées par la société FARRUSSENG sur la commune de Beaulieu

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-II-1° et 3° et L.516-1, 4ème alinéa;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/01/296 du 23 mars 2021 autorisant la société des Carrières Farrusseng à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Beaulieu, au lieu-dit "Regagnat";
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.10.DRCL.0394 du 6 octobre 2022 mettant en demeure la société des Carrières Farrusseng d'adresser au préfet sous 15 jours le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 92 764 euros pour l'exploitation d'une carrière de pierre de taille calcaire, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Beaulieu, au lieu-dit "Regagnat";
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.09 DRCL.0357 publié au RAA (recueil des actes administratifs) le 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Frédéric POISOT secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 12 décembre 2022;
- Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à cette transmission ;

Considérant que l'article L.516-1 du code de l'environnement stipule que la mise en activité de carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières et que leur absence donne lieu à la procédure de consignation prévue au 1^{er} du II de l'article L.171-8 ;

Considérant que l'article R.516-2-I stipule que les garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement résultent d'un engagement écrit d'un établissement financier ;

Considérant que ces éléments permettent de s'assurer de la réalisation des opérations de remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que la société des Carrières FARRRUSSENG n'a pas donné de suite favorable à la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 et, de fait, ne peut justifier de la mise en place de garanties financières relatives à l'exploitation de sa carrière implantée sur la commune de Beaulieu ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions contenues aux articles L.171-8-II-1° et 3° et du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Suspension d'activité

Le fonctionnement des installations classées exploitées par la société des Carrières FARRRUSSENG, au lieu-dit « Regagnat » sur la commune de Beaulieu (34160) est suspendu jusqu'à fourniture au préfet de l'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières portant sur la première période quinquennale d'exploitation de ces installations et dont le montant est défini à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/01/296 du 23 mars 2021.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Consignation de somme

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société des Carrières Farrusseng pour un montant répondant au montant des garanties financières estimée pour la première période quinquennale d'exploitation de sa carrière implantée sur la commune de Beaulieu.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 92 764 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Déconsignation

Après constat par l'inspection de l'environnement de la constitution effective des garanties financières exigées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021/01/296 du 23 mars 2021, ou de la bonne réalisation des mesures prescrites par l'article 7.3.9 dudit arrêté pour la remise en état après exploitation, les sommes consignées pourront être restituées à la société des Carrières Farrusseng.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières Farrusseng et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,
- Monsieur le Maire de la commune de Beaulieu,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet



Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2023-01-DRCL-019

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) Syndicat Centre Hérault – SOUMONT (34)

Arrêté préfectoral complémentaire : modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Centre Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 et R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 qui autorise l'exploitation sur la commune de Soumont une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.0216 du 19.05.22 portant ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R. 515-93 du code de l'environnement;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19/08/2022 incluant le mémoire en réponse du Syndicat Centre Hérault ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Soumont sur laquelle s'étend la bande de 200m et de 50 m précitée ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08/11/2022;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24/11/2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les avis et observations de l'exploitant formulés par courriel en date du 30/11/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont. doit être complété par l'ajout de nouvelles parcelles concernées par l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont, est modifié comme suit :

« 1-1: Servitudes

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 et n° 2022-12-DRCL-0523 du 30/12/2022 déjà cités et reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Soumont, les parcelles qui se trouvent à l'intérieur de la dite bande de 200 mètres et 50 mètres: »

| Section | N° Parcelles |
|---------|--|
| AI | 78,92,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,108,112,113,114,115,116,117,118,119,120, 121,130,131,132,133,136,137,138,139,140,141,142,143,145,156,157,195,196,198,199,201, 206,207,233,243,244,246,247,249,250,252,253,297, 298,299. |
| AK | 34,35,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,6 2,63, 64,65,196,197,198,199,200,201,202,225 |
| AH | 241, 332 |

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 2 - autres dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont demeurent inchangées.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soumont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Soumont ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du Syndicat Centre Hérault par ses soins ;
- Conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Article 4 -Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- au Syndicat Centre Hérault.
- au maire de Soumont.
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droits.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,



Frédéric PUISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

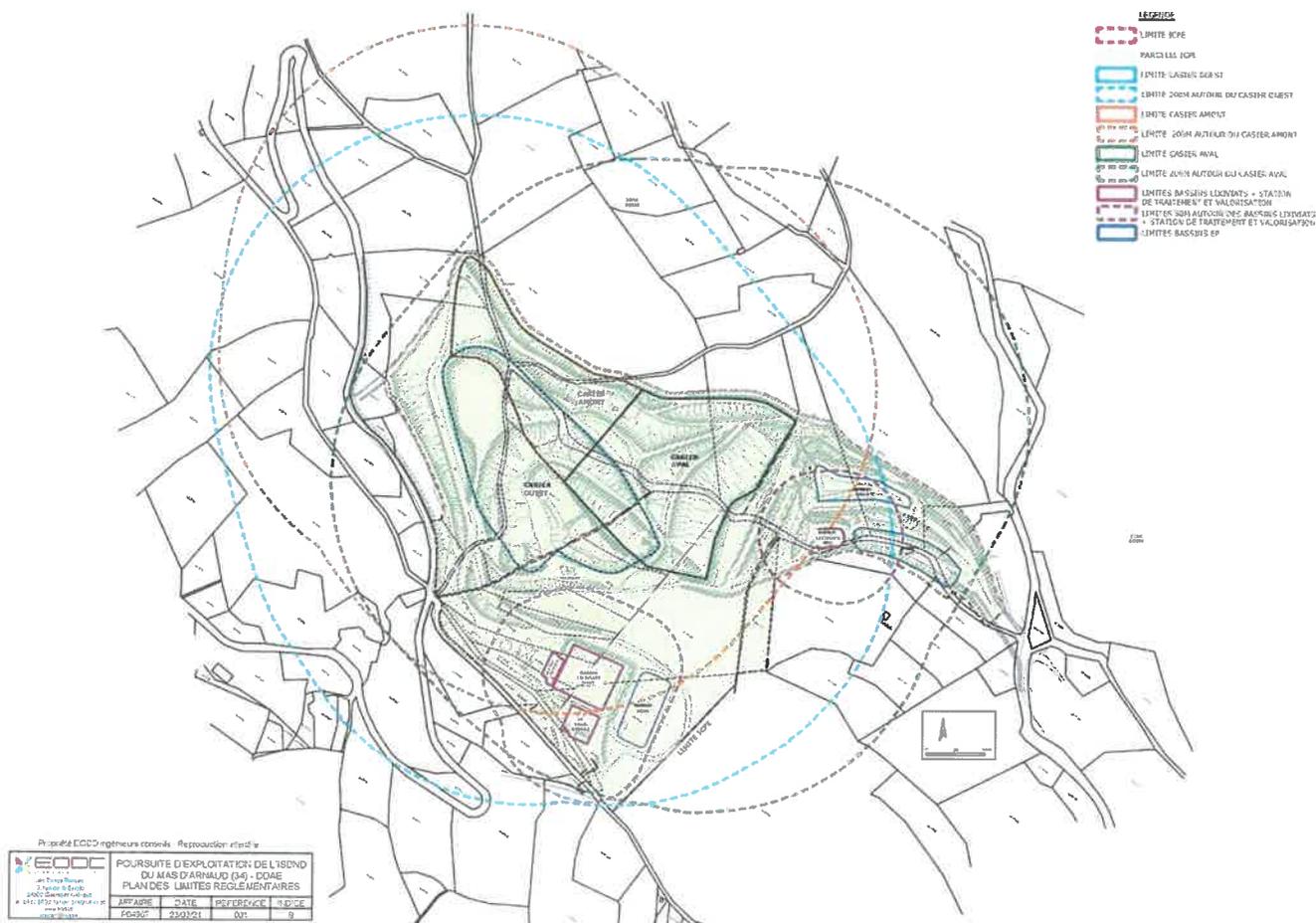
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan d'exploitation





Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DS. 0021

Agrément de l'association Montpellier Secourisme pour dispenser des formations aux premiers secours

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'agrément, déposé le 13 janvier 2023 et complété le 16 janvier, par l'association Montpellier secourisme, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association Montpellier secourisme est agréée pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DS. 0025

Autorisation de créer une plateforme aérostatique permanente au bénéfice de l'association montgolfière des grands causses et d'ailleurs sur le territoire de la commune de Sorbs

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 132 – 1, R. 132 – 2 et D. 132 – 10 ;

VU le code des transport et notamment les articles L. 6221-1, L. 6221-4 et L. 6412-2 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2022, par Eric THELLIER président de l'association montgolfières des grands causses et d'ailleurs, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme permanente pour ballons sur les parcelles AE 258 et AE 260 au château de Sorbs ;

VU les avis favorables émis par :

- le directeur régional des douanes à Montpellier en date du 5 décembre 2022 ;
- le sous – directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 9 décembre 2022 ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 15 décembre 2022 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille en date du 13 janvier 2023 ;
- le maire de la commune de Sorbs en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'autorisation en date du 13 novembre 2022, de monsieur Eric ICARD, propriétaire des parcelles cadastrales AE 258 et AE 260 en vue de leur utilisation pour le décollage d'aérostats non dirigeables ;

Considérant que les plateformes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables (ballons) et accueillant une activité rémunérée sont autorisées par arrêté préfectoral ;

Considérant le projet de l'association montgolfières des grands causses et d'ailleurs de faire décoller des ballons libres à air chaud et à gaz et des ballons captifs à air chaud sur les parcelles AE 258 et AE 260 de la commune de Sorbs ;

Considérant la nécessité d'édicter des règles propres à assurer la sécurité des personnes transportées, de l'aérostatier, de son équipe technique, des tiers et des biens au sol.

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

L'association montgolfières des grands causses et d'ailleurs, représentée par son président Eric THELLIER, est autorisée à créer et exploiter une plateforme aérostatique permanente dans la cadre de l'exercice d'une de vols en montgolfières sur les parcelles cadastrales n° AE 258 et AE 260, sur le territoire de la commune de Sorbs, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susnommé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différentes réglementations en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plate-forme et la sécurité du public.

L'usage de la plateforme est strictement réservé au demandeur qui veillera au maintien des caractéristiques techniques de celle – ci.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Responsabilité d'exploitation

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux même ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de la plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création ;
- de notifier toute modification de ses coordonnées (adresse postale, adresse mail, téléphone) à la préfecture et à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

L'utilisation de la plateforme pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Elle ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°53'28" N, 003°24'24" E

La plateforme est constituée de l'intégralité des parcelles AE 258 et AE260.

Caractéristiques aire de posé : 230 m X 350 m

ARTICLE 5 : Environnement aéronautiques

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de la plateforme autorisée par le présent arrêté demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de la plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Espace aérien

La plateforme est située dans le secteur d'information des vols (SIV) de Montpellier 1 (SFC/FL 145) de classe G.

Les zones réglementées sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts), lorsque les zones réglementées sont actives, la prévention des risques de collision ne peut être assurée.

Concernant les zones réglementées, la plateforme est située :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 589 A « LOT » (surface/ 6 000 ft AMSL).
- à proximité immédiate des zones réglementées LF – R 193 A « TARN EST » (800 ft ASFC / 4 400 ft AMSL) ;
- à proximité de la zone réglementée LF – R 193 B « TARN » (800 ft ASFC / 4 400 ft AMSL).

Lorsque la zone LF-R 589A, LF-r193-A et B seront actives, aucun mouvement ne pourra avoir lieu depuis la plateforme. Les créneaux d'activation de ces zones sont portés à connaissance des usagers par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66 (cf AIP France – ENR 5.1).

Plateforme aéronautiques

La plateforme autorisée par le présent arrêté est située à proximité de la plateforme ULM de CROS (QDR 255° / 2.7 NM).

Les usagers veilleront à ne pas interférer avec l'activité de la plateforme ULM précitée. Ils devront notamment s'assurer que les vents dominants lors de chaque envol entrepris permettent d'éviter le survol des infrastructures.

ARTICLE 6 : Rassemblement de ballons

La présente autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme limitée à 10 ballons.

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

ARTICLE 7 : Consignes de sécurité

Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conforme à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Chaque aérostat sera doté d'un moyen radio afin d'être en mesure de contacter un organisme de contrôle.

Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plateforme. L'implantation du point de décollage sera choisie afin de bénéficier d'une surface plane et des dégagements aéronautiques les plus favorables.

Des moyens techniques seront utilisés pour mesurer la direction et la force du vent. Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

Tout pilote d'aérostat devra garder une distance suffisante avec les différents obstacles présents lors des opérations de gonflage et de décollage.

Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.

En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol.

Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 8 : Restriction d'accès

Le créateur de la plateforme devra mettre en place une signalisation adaptée afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plateforme.

Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. L'accès à la zone d'envol sera strictement interdite à toute personne ou véhicule étranger à l'activité.

Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un personnel habilité de l'association.

ARTICLE 9 : Accès des secours et sécurité incendie

La plateforme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place. Un accès sera en permanence réservé aux services de secours.

ARTICLE 10 : Assurance

L'association montgolfière des grands causses et d'ailleurs devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous les participants.

ARTICLE 11 : Incident / accident

Tout incident ou accident devra immédiatement être signalé à la permanence accident de la DSAC Sud au 06 10 40 84 48.

ARTICLE 12 : Restriction, suspension, retrait et caducité de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation délivrée sera considérée comme caduque.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié aux conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 13 : Exécution

La sous – préfète, directrice de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, la maire de Sorbs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Plan cadastral Parcelles AE258 AE 260 SORBS





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices et des préventions administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DS. 0026

Renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Hérault de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 15 janvier 2023 et complété le 20 janvier par la comité départemental de l'Hérault de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé au comité départemental de l'Hérault de l'union générale sportive de l'enseignement libre, par arrêté préfectoral n° 2021 – 01 – 182 du 1^{er} mars 2021, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète**

Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Violin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

Montpellier, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-01-DS-0022

**portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre de l'édition 2023 de l'évènement pédestre
« Les Boucles de Maguelone »**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la Commune de Villeneuve-les-Maguelone comme guichet unique de l'évènement « Les Boucles de Maguelone » devant se dérouler le 02 avril 2023 et franchir le Canal du Rhône à Sète par la passerelle dite de Maguelone ;

Considérant la nécessité, pour l'organisation de l'évènement, d'arrêter la navigation le temps du franchissement complet de la passerelle par ses participants ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire, sur ce périmètre, la voie d'eau en matière de mesures temporaires sur la navigation intérieure au motif

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures temporaires en matière de navigation intérieure

La mesure temporaire prise par le Préfet de l'Hérault sur le Canal du Rhône à Sète, à l'occasion de l'édition 2023 de la manifestation « Les Boucles de Maguelone » organisée le 02 avril 2023, est un arrêt de navigation.

Celui-ci sera pris dans les termes inscrits dans la mesure temporaire annexée au présent arrêté. La voie d'eau ne pourra être entravée par la passerelle du fait de l'évènement au-delà du créneau horaire de rigueur prescrit dans la mesure temporaire précitée.

Une fois le présent arrêté paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, Voies Navigables de France le publiera également dans ses lignes *via avis* à la batellerie.

En cas d'annulation de l'édition 2023 des « Boucles de Maguelone », l'organisateur en tiendra immédiatement informées le Préfet et Voies Navigables de France. Dans ce cas, le présent arrêté, devenu caduc, sera abrogé par le Préfet, de même que Voies Navigables de France pourra directement abroger l'arrêt de navigation pris au titre du présent article, ceci par simple avis à batellerie.

Article 2 - Dispositions générales

L'organisateur est tenu, sous sa responsabilité, au respect des lois et règlements en vigueur, et notamment ceux afférents à l'utilisation et à l'occupation de la passerelle flottante sur le domaine public fluvial.

Article 3 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de Voies Navigables de France et le maire de Villeneuve-Les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des Secours
Pour le préfet



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

de

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre de l'édition 2023 de l'évènement pédestre des boucles de Maguelone



Date :

AVIS A LA BATELLERIE

Autres événements

**Boucles pédestre de Maguelone
via la passerelle du Pilou**

**Arrêt de navigation (au niveau de la passerelle flottante de
Villeneuve) (tous les usagers - dans les deux sens)**

- le 02/04/2023 de 09:30 à 11:29

- o Canal du Rhône à Sète
entre les pk 50.200 (amont passerelle du Pilou) et pk 50.300 (aval passerelle du pilou)

Commentaire :

En raison d'une course pédestre, les usagers de la voie d'eau sont informés d'un arrêt de navigation de 02h00 le dimanche 02 avril 2023 ceci entre les PK et horaires précités. L'arrêt sera precrit dés publication de l'arrêté régiant cette mesure temporaire.

La passerelle de Villeneuve sera infranchissable aux navigants, le temps de l'interruption de navigation.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
La directrice des sécurités


Béatrice FADDI

Montpellier, le 24 JAN. 2023

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-01-DS- 0027

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Endurance des volcans »
le dimanche 29 janvier 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n° 23/0002 délivré par la FFM pour cette manifestation le 14 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/01/872 du 9 juillet 2019, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à Saint Thibéry (34 630), pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 13 novembre 2022 par M. Joël CARRIER, président du moto club de Saint Thibéry, en vue d'organiser le dimanche 29 janvier 2023, sur la commune de Saint Thibéry, une épreuve d'endurance moto tout terrain dénommée « Endurance des Volcans » ;
- VU** les autorisations de la commune de Saint Thibéry, du directeur de la carrière des Roches Bleues et de M. Wattrelot, propriétaire privé de la parcelle n° 401 ;

- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA France IARD ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 18 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Joël CARRIER, Président du Motoclub de Saint-Thibéry, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 29 janvier 2023, au lieu-dit « La Vière » à Saint-Thibéry, une épreuve d'endurance tout terrain dénommée « Endurance des Volcans » sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

La manifestation empruntera pour partie la piste de motocross homologuée et pour partie des parcelles privatives pour lesquelles l'organisateur a produit les autorisations de passage des propriétaires. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, indiquées par des panneaux fléchés, conformément au plan annexé. Toutes les autres zones du circuit seront interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront identifiés, barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

ARTICLE 5 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances VPSP avec lot A, et 8 secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) est située à l'emplacement bitumé matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4X4 permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Patrice MILLION (Tél : 06.73.68.19.14) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 8 :

Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type « rugby », sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 9 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, joignable au n° de téléphone 06.09.88.70.74.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Saint-Thibéry et le maire de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

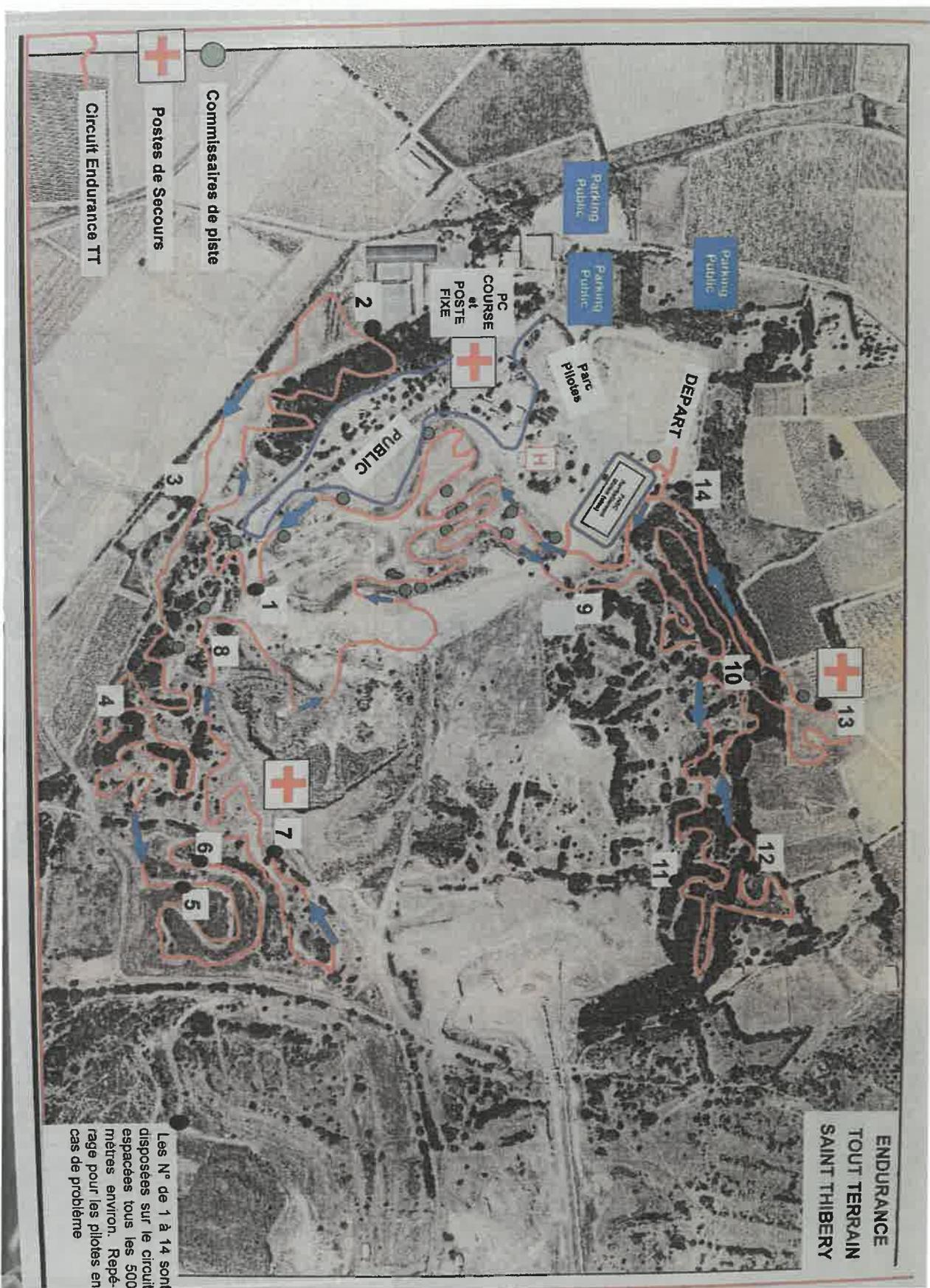
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





COMMISSAIRES de PISTE

| Noms Prénoms | N° Licence | Equipement pour tous les commissaires |
|-----------------------|------------|---|
| AFFRE Lucas | 264025 | Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable |
| ARGENTO Joël | 407675 | |
| ASSEMAT Jérôme | 411937 | |
| ASSIDI Daniel | 238873 | |
| BROS Bernard | 235880 | |
| CALVET Jean-Louis | 145724 | |
| CARRIER Joël | 078853 | |
| GARCIA Henri | 235881 | |
| GOMEZ Jean-Pierre | 296708 | |
| GREGOIRE Christian | 037499 | |
| GUILLEVIC Denis | 238870 | |
| INCHELIN Thomas | 207235 | |
| LOPEZ Christophe | 148819 | |
| LOPEZ Fanny | 321930 | |
| LOPEZ David | 373581 | |
| LOUAPRE Emmanuel | 031424 | |
| MARIOGE Jean-François | 169931 | |
| MILLON Patrice | 321259 | |
| OLACIA José | 373595 | |
| PARDON Gérard | 018706 | |
| RAJAUT Gérard | 298967 | |
| RINALDI Francis | 020883 | |
| TAURINES Eric | 048958 | |
| TENZA Alexis | 147884 | |
| TENZA Jésus | 238880 | |
| VERDIER Christian | 235883 | |
| VIALA Jean-Paul | 158812 | |
| VITTELI Lionel | 208913 | |
| VIGUIER Christophe | 023970 | |
| YVONNE Marc | 025640 | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

D'une part : Mr M^{me} WATTRELOT Marc
Demeurant : 08 rue de la Glacière 3550 BESSAN

Et

D'autre part : le Moto Club Saint Thibéryen représenté par son Président Monsieur Joël CARRIER

Il est convenu ce qui suit :

A) Monsieur, Madame, Wattrelot Marc..... Donne son autorisation au Moto Club Saint Thibéryen d'utiliser la parcelle N° 401.....
Au Lieu-dit : SAINTE PEYRE BAS à SAINT THIBÉRY 34630
Superficie : 57 a 80 ca en nature de champs

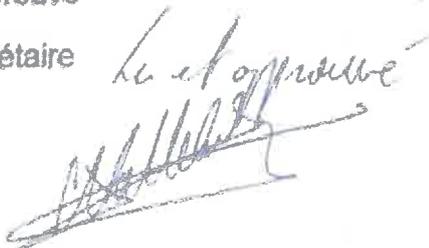
Pour la course d'endurance prévue le 29 janvier 2023

- B) Le Moto Club Saint Thibéryen s'engage après la course à remettre en état de culture la dite parcelle. (par un Déchaumage ou hersage rotatif)
- C) Le Moto Club Saint Thibéryen supportera l'entière responsabilité en cas d'accident lors de la course sur cette parcelle.

Fait à Saint Thibéry le 16/01/2023

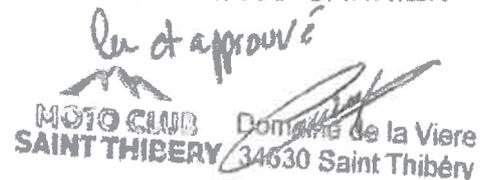
Lu et approuvé

Le Propriétaire

Lu et approuvé


Lu et approuvé

Le Président Joël CARRIER

Lu et approuvé

MOTO CLUB
SAINT THIBÉRY

Domaine de la Vière
34630 Saint Thibéry

Email : motoclubsthibery@laposte.net
06 09 88 70 74

email : motoclubsthibery@laposte.net Tél : 06.08.89.41.53



CARRIERE DES ROCHES BLEUES
Route de Pézénas, Lieu-dit Naffrie
34630 St THIBERY
Tél 04 67 77 13 36
Fax 04 67 77 13 39

MOTO CLUB de SAINT THIBERY
Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

Je, soussigné, **Monsieur Kévin Thirion**, Directeur de la carrière des Roches Bleues, autorise le Moto – Club de Saint-Thibéry, à traverser les parcelles nous appartenant sous leur entière responsabilité pour :

Le 29 janvier 2023
(Endurance TT)

- **Commune de St Thibéry**
 - **Lieu dit les Monts**
 - **Lieu dit Peyre Haut**
 - **Lieu dit La Vière**

- **Commune de Bessan** :
 - **Lieu dit La Grange de Milhau**

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Saint-Thibéry, le 17 Novembre 2022

Le Directeur,

Kevin THIRION





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DS. 0020

Renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile du département de l'Hérault (APC 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
 - VU** le décret n° 91 - 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
 - VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
 - VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 16 janvier 2023 par l'association de protection civile de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à l'association de protection civile de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2021 - 01 - 472 du 17 mai 2021, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 22 mai 2023.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ
Téléphone : 04 67 36 70 87
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le **25 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II-022

Portant réduction des compétences et modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du MARCORY devenant

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du MARCORY ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du MARCORY décide la restitution des compétences techniques aux communes membres et la mise à jour des statuts du syndicat qui devient syndicat intercommunal à vocation unique ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de PARDAILHAN (19/10/2022) et SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (03/11/2022) approuvent la restitution des compétences techniques aux communes membres ainsi que les statuts modifiés ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.04.DRCL.0183 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers, et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a renoncé à l'exercice de la compétence tourisme et procédé en 2018 à la clôture du budget annexe dédié ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du syndicat s'est prononcé en faveur de la restitution des compétences techniques et de la transformation qui en découle de syndicat intercommunal à vocation multiple en syndicat intercommunal à vocation unique ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du syndicat a approuvé les statuts du syndicat à vocation unique du Marcory ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Marcory est transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont restituées aux communes membres les compétences suivantes :

- entretien des espaces verts, de la voirie communale, des cimetières
- entretien des réseaux d'eau et d'assainissement et des stations d'épuration
- entretien des bâtiments communaux
- chenil-fourrière ;

ARTICLE 3 : Les modalités de restitution de ces compétences sont celles déterminées par délibérations concordantes du comité syndical du Marcory et des communes membres ;

ARTICLE 4 : L'emprunt relatif aux compétences restituées a été remboursé par anticipation . Les écritures comptables ont été validées par les services de la direction générale des finances publiques ;

ARTICLE 5 : Le syndicat a pour objet unique la gestion administrative et comptable, des communes membres y compris l'accueil et la réponse aux demandes du public ;

ARTICLE 6 : Le syndicat est constitué pour une durée de dix ans, renouvelable après concertation des communes membres ;

ARTICLE 7 : Les statuts du SIVU du Marcory sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique du MARCORY, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos Réf. : LB/NP

Objet : CR comité syndical, Sivom du Marcory

Convocation du 30 Septembre 2022

Saint-Jean de Minervois, le 10 Octobre 2022

STATUTS

SIVU du MARCORY

I / Dispositions générales :

ARTICLE 1 - Le SIVOM du Marcory, créée en 1967, a évolué au cours de décennies selon les besoins, les demandes et les choix des communes membres dont le nombre a décliné jusqu'à deux communes ; mais aussi en raison des changements du cadre juridique et des responsabilités des collectivités territoriales. Afin d'améliorer leurs services à la population, les municipalités de St Jean de Minervois et de Pardailhan ont choisi de transférer les compétences techniques du SIVOM dans leurs communes respectives, et donc de transformer le SIVOM en SIVU, conservant la gestion administrative et comptable en service mutualisé. Par conséquent, l'état financier du SIVOM se poursuit sur la structure SIVU qui assure la continuité de la trésorerie. Aucune collectivité sortie antérieurement de l'adhésion au Sivom ne sera en mesure de réclamer quelque reliquat que ce soit.

Article 2 - A compter du 01/01/2023, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de gestion administrative et comptable du Marcory est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI sans fiscalité propre) tel que défini dans les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les communes membres du SIVU sont Pardailhan et St Jean de Minervois

Les présents statuts ont été adoptés par délibération des communes membres et prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat a pour objet la gestion administrative et comptable des communes membres, l'accueil et la réponse aux demandes du public (*permanences*) dans les locaux des mairies des communes membres.

Article 3- Le syndicat est institué pour une durée de dix ans, renouvelable après concertation des communes membres.

Article 4- Le siège social du SIVU est maintenu à la mairie de Pardailhan. Pour des raisons pratiques, l'exploitation administrative s'exerce au sein des locaux de l'atelier relais, à l'adresse suivante : « SIVU du Marcory, 482 Route du Pardailhan 34360 St Jean de Minervois ».

Article 5- Le syndicat est administré par un comité, constitué d'un bureau, d'un président et un vice-président. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et un suppléant issus de son conseil. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixés selon les conditions prévues aux articles L5212-6 à L5212-8 du CGCT. Un règlement intérieur pourra être élaboré parallèlement aux statuts.

Article 6- La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est calculée au prorata des heures de travail effectuées par les employés pour chacune des communes et à l'acquisition et l'usage du matériel bureautique et informatique pour l'exercice des tâches. La répartition des participations annuelles de chaque commune est définie par le comité syndical et approuvée par celles-ci.

Article 7- Retrait d'une collectivité ou transfert de compétences :

Etant donné la composition du SIVU – *deux communes pour une compétence unique-*, la demande de l'une d'elle de se retirer du syndicat impliquera la dissolution, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT.

La demande de retrait devra être justifiée et annoncée par la commune qui le demande, six mois avant sa réalisation effective. Ce délai permettra à chacune de prendre les dispositions nécessaires à la réorganisation de ses services. La procédure de retrait sera régie par l'article L5211-19 du CGCT

II / Fonctionnement :

Article 8- Le comité syndical se réunira a minima deux fois par an, par convocation du président du SIVU afin d'observer et valider son fonctionnement, et de voter son budget.

Article 9- Le comité élit un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites, qui devra lui en rendre compte.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 10- Le comité décide de l'admission de nouvelles collectivités selon les dispositions prévues par le CGCT.

Article 11- Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Il présente le budget et les comptes au comité pour les faire approuver et voter.

Article 12- Le président et le vice-président pourront bénéficier d'une indemnité (*montant selon grille indemnitaire fixé par FPT*), qui seront validées par le comité syndical du SIVU et versée semestriellement.

III / Dispositions financières :

Article 12 - Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le responsable du centre de finances publiques de St Pons de Thomières.

Le budget comprend deux sections – Fonctionnement et Investissement - :

Les Recettes proviennent de :

La contribution des collectivités adhérentes (*participations annuelles*) qui est obligatoire pendant la durée de vie du syndicat.

D'éventuelles sommes qu'il peut recevoir des administrations publiques, des produits provenant de dons ou legs, le produit d'emprunt.

Les Dépenses : les frais d'administration du syndicat : dépenses de personnel, de matériel (*achat et entretien*), de location, d'assurances, frais de fonctionnement en général et dette éventuelle.

Article 13- Il pourra être passé des conventions avec d'autres structures, sur la compétence du SIVU, en cas de besoin du service ou dans le cadre d'une volonté de collaboration, de mutualisation.

Article 14- Ces statuts entreront en vigueur après approbation du comité syndical du SIVOM du Marcory et des conseils municipaux des communes précitées par délibérations. Ils seront validés par un arrêté préfectoral.

Ainsi fait et approuvé en réunion du Comité Syndical du Sivom du Marcory, selon délibération n° 01/10-10-2022 du 10 Octobre 2022,
Pour application dès le 01 Janvier 2023.

 Mme la Présidente
Laurie BARON
SIVOM DU MARCORY
34360 PARDAILHAN


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023-1-022 du 25 janvier 2023
Le sous-préfet de Béziers


Pierre CASTOLDI